

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 556

présenté par

M. Lagarde, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Meyer Habib, M. Labille,  
M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Thill et  
M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations exerçant l'exercice public d'un culte ne peuvent comporter dans leurs statuts des modalités d'élection de leurs organes dirigeants autres que respectant le principe selon lequel une personne représente une voix. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement d'appel afin d'aborder les conditions d'élection des membres du Conseil français du culte musulman. Le nombre de voix d'une mosquée dépend de sa superficie, et non du nombre de ses fidèles. Aujourd'hui, cela a créé un paradoxe où louer de grands bâtiments vides permet de disposer de plus de voix qu'une petite mosquée fréquentée par de nombreux croyants, le processus n'est donc pas démocratique et manque de transparence.